



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération C1 N°22-056
1-1 Marchés publics

AN 2022
22-056

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille **VINGT-DEUX**, le **28 septembre** à vingt heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL AUPRÈS DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CR 181-16 du 17 novembre 2016 du Conseil Régional d'Ile de France portant sur la création du Contrat d'Aménagement Régional,

Vu le règlement relatif au Contrat d'aménagement régional d'Ile de France,

Vu le budget communal,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_056-D

Considérant que le Contrat d'aménagement régional a pour objectif d'accompagner les collectivités franciliennes de plus de 2000 habitants dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional,

Considérant que la Ville d'Aubergenville souhaite s'inscrire dans cette démarche en proposant d'intégrer dans ce contrat, trois opérations à savoir :

- la mise en accessibilité des quatre groupes scolaires conformément à l'ADAP déposé par la Commune, pour montant estimé à 678 142 €HT
- l'agrandissement de la cantine de l'école élémentaire Reine Astrid pour un montant estimé à 320 000 €HT
- et les travaux de requalification du parc Nelly Rodi comprenant l'aménagement du parc, la restauration et la mise en sécurité du kiosque et la création d'aires de jeux destinés aux très jeunes enfants jusqu'aux adolescents, pour un montant estimé à275 500 €HT

pour un montant total de travaux HT (hors études) s'élevant à 1 273 642 €HT,

Considérant que la participation régionale par contrat est plafonnée pour les communes, à 1M€ et que dans le cadre de ce montant plafond, et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la Région est de 50%,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Travaux et Espaces verts du 27 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le programme des opérations à inscrire dans le contrat d'aménagement régional d'Ile de France, à savoir :
 - la mise en accessibilité des quatre groupes scolaires,
 - l'agrandissement de la cantine de l'école élémentaire Reine Astrid
 - et les travaux de requalification du parc Nelly Rodi comprenant son aménagement, la restauration et la mise en sécurité du kiosque et la création d'aires de jeux destinés aux très jeunes enfants jusqu'aux adolescents,
- **ARTICLE 2 : DECIDE DE PROGRAMMER** lesdites opérations pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé à la présente,

- **ARTICLE 3 : S'ENGAGE :**

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon des dispositions légales en vigueur,
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liés au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant la délibération du contrat par la commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

- **ARTICLE 4 : PREND ACTE** que le Maire sollicitera, dans le cadre de sa délégation de compétences, l'attribution d'une subvention conformément au règlement du contrat d'aménagement régional.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

**ECHÉANCIER FINANCIER PRÉVISIONNEL
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE (78)**

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION			DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			2023	2024	2025	Taux %	Montant en €
Travaux de mise en accessibilité des quatre groupes scolaires	678 142,00	406 885,20	183 098,34	223 786,86		50%	203 442,60
Travaux d'extension de la cantine de l'école élémentaire Reine Astrid	320 000,00	192 000,00	172 800,00	19 200,00		50%	96 000,00
Travaux de requalification du parc Nelly Rodi	275 500,00	165 300,00	165 300,00			50%	82 650,00
TOTAL	1 273 642,00	764 185,20	521 198,34	242 986,86	0,00		
DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM REGION			260 599,17	121 493,43	0,00		382 092,60

Plan de financement prévisionnel Travaux de mise en accessibilité des écoles :

Dépenses		
Type	Montants HT pour l'opération proposée (€)	Montants retenus par la Région (€)
Honoraires (AMO, architecte maître d'œuvre...)		- €
Travaux	678,142.00 €	678,142.00 €
TOTAL :	678,142.00 €	678,142.00 €

Recettes		
Nom du financeur	Montants (€)	Taux (%)
Région Ile-de-France (CAR)	203,442.60 €	30.00%
Conseil Départemental des Yvelines (CPY+)	271,256.80 €	40.00%
Reste à charge de la collectivité	203,442.60 €	30.00%
TOTAL :	678,142.00 €	100.00%

Plan de financement prévisionnel Travaux requalification parc Nelly Rodi :

Dépenses		
Type	Montants HT pour l'opération proposée (€)	Montants retenus par la Région (€)
Honoraires (AMC, architecte maître d'œuvre...)		
Travaux	275,500.00 €	275,500.00 €
TOTAL :	275,500.00 €	275,500.00 €

Recettes		
Nom du financeur	Montants (€)	Taux (%)
Région Ile-de-France (CAR)	82,650.00 €	30.00%
Conseil Départemental des Yvelines (CPY+)	110,200.00 €	40.00%
Reste à charge de la collectivité	82,650.00 €	30.00%
TOTAL (5) :	275,500.00 €	100.00%

Plan de financement prévisionnel Travaux d'extension de la cantine Reine Astrid :

Dépenses		
Type	Montants HT pour l'opération proposée (€)	Montants retenus par la Région (€)
Honoraires (AMO, architecte maître d'œuvre...) (1)		- €
Travaux	320,000.00 €	320,000.00 €
TOTAL (4) :	320,000.00 €	320,000.00 €

Recettes		
Nom du financeur	Montants (€)	Taux (%)
Région Ile-de-France (CAR)	96,000.00 €	30.00%
Conseil Départemental des Yvelines (CPY+)	128,000.00 €	40.00%
Reste à charge de la collectivité	96,000.00 €	30.00%
TOTAL :	320,000.00 €	100.00%



**AN 2022
22-057**

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : CONTRAT DE PROXIMITE YVELINES + 2020-2022 AUPRÈS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2019 adoptant le règlement du Contrat de Proximité Yvelines + 2020-2022,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat de Proximité Yvelines + 2020-2022,

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT des opérations plafonné à 2 500 000€, pour les opérations suivantes :

- Travaux d'aménagement dans les écoles comprenant la mise en accessibilité des quatre groupes scolaires conformément à l'ADAP déposé par la Commune et l'agrandissement de la cantine de l'école élémentaire Reine Astrid pour un montant estimé (études comprises) à 1 228 186 €HT
- Travaux de requalification du parc Nelly Rodi comprenant son aménagement, la restauration et la mise en sécurité du kiosque, la création d'aires de jeux destinés aux très jeunes enfants jusqu'aux adolescents, pour un montant estimé (études comprises) à 336 250 €HT
- Travaux de rénovation et de mise aux normes de la piste d'athlétisme pour un montant estimé (études comprises) à 1 034 291 €HT

soit un montant total HT de (études comprises) 2 598 727 €HT,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Travaux et Espaces verts du 27 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : ARRÊTE** le programme définitif du Contrat de Proximité Yvelines + 2020-2022 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : S'ENGAGE A :**
 - réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
 - ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental,
 - maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans,
 - présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
 - demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées,
 - présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

- **ARTICLE 3 : PREND ACTE** que le Maire, dans le cadre de sa délégation de compétences, sollicitera du Conseil départemental des Yvelines, l'attribution d'une subvention conformément au règlement du Contrat de proximité Yvelines + 2020-2022.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 03.10.2022
Et publié le 04.10.2022



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

Commune d'Aubergenville

Plan prévisionnel de financement annexé à la délibération du 28/09/2022

	Montant de l'opération HT	Montant plafonné	Subvention départementale	Autre financeur (Région)	Part communale	Part communale en pourcentage	Année de démarrage des travaux
Opération 1 - Travaux d'aménagements dans les écoles	1 228 186 €	1 200 000 €	480 000 €	299 443 €	448 743 €	36,54%	2023
Opération 2 - Requalification du Parc Nelly Rodi	336 250 €	300 000 €	120 000 €	82 650 €	133 600 €	39,73%	2023
Opération 3 - Rénovation et mise aux normes de la piste d'athlétisme	1 034 291 €	1 000 000 €	400 000 €	120 000 €	514 291 €	49,72%	2023
Total	2 598 727 €	2 500 000 €	1 000 000 €	502 093 €	1 096 634 €	42,20%	



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération A1 N°22-049
5-2 Fonctionnement des assemblées

AN 2022
22-049

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D’AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL, MME NATHALIE COLAS, SUITE A LA DEMISSION DE M. FRÉDÉRIC GROSBOILLOT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, et notamment l'article L270 portant sur les conditions de remplacement des conseillers municipaux,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_049-0

Considérant que M. Frédéric GROSBILLOT, élu sur la liste Aubergenville Horizon, a présenté la démission de son mandat de conseiller municipal par courrier reçu en mairie le 31 août 2022,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que Mme Nathalie COLAS, appelée à remplacer M. Frédéric GROSBILLOT au sein de l'assemblée délibérante, a accepté par courriel du 13 septembre 2022 de siéger au Conseil municipal,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'installation de ce candidat suivant de liste, en qualité de conseiller municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **ARTICLE UNIQUE : A PRIS ACTE de l'installation de Mme Nathalie COLAS,** en qualité de conseiller municipal de la liste Aubergenville Horizon, en remplacement de M. Frédéric GROSBILLOT, conseiller municipal démissionnaire au 31 août 2022.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération A2 N°22-050
5-3 Désignation de représentants

**AN 2022
22-050**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS SÉCURITÉ/RESSOURCES HUMAINES - TRAVAUX/ESPACES VERTS - URBANISME ET AU SEIN DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération n°20-005 du Conseil municipal du 12 juin 2020 portant détermination des commissions municipales permanentes et fixant le nombre de membres devant y siéger, en plus du maire, président de droit,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_050-0

Vu la délibération n°20-006 du Conseil municipal du 12 juin 2020 portant élection des membres des commissions permanentes,

Vu les délibérations n°21-019A et n°21-019B du 26 mai 2021 portant respectivement modification de la composition des commissions "Affaires scolaires-Périscolaires-Petite enfance" et "Équipements culturels et conseil municipal des enfants",

Vu la délibération n°22-049 du 28 septembre 2022 portant l'installation de Mme Nathalie COLAS en qualité de conseiller municipal de la liste Aubergenville Horizon, en remplacement de M. Frédéric GROSBOILLOT, démissionnaire au 31 août 2022,

Considérant que M. Frédéric GROSBOILLOT était membre de commissions municipales permanentes suivantes :

- Sécurité et Ressources humaines
- Travaux et Espaces verts
- Urbanisme
- et de la commission de sécurité,

et qu'il convient de procéder à son remplacement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ARTICLE 1 : DECIDE, à l'unanimité (33 voix),** de procéder à l'élection d'un membre des commissions municipales précitées, au scrutin public,
- **ARTICLE 2 : DIT que Mme Nathalie COLAS a été élue à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix Pour, 8 Abstentions : M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD),**

en qualité de membre des commissions municipales suivantes :

- Sécurité et Ressources humaines
- Travaux et Espaces verts
- Urbanisme
- et de la commission de sécurité,

en remplacement de M. Frédéric GROSBOILLOT, conseiller municipal démissionnaire.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville





République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération A3 N°22-051
5-3 Désignation de représentants

AN 2022
22-051

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : CORRESPONDANT DÉFENSE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE À UNE DÉMISSION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et suivantes, portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle n°282 du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_051-D

Vu la délibération n°21-063 du 29 septembre 2021 portant désignation de M. Frédéric GROSBOILLOT en qualité de correspondant défense de la ville d'Aubergenville,

Considérant que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité,

Considérant que sa mission d'information s'organise autour de trois axes à savoir :

- la politique de Défense qui s'articule autour des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire,
- le parcours Citoyen qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée de défense et citoyenneté,
- la mémoire et le patrimoine qui concernent le devoir de mémoire et la reconnaissance de la Nation en liaison avec les associations patriotiques, la Direction départementale de l'office national des Anciens combattants et Victimes de guerre,

Considérant que le correspondant défense, en tant qu'élu local, est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne toutes les questions de défense,

Considérant que M. Frédéric GROSBOILLOT a démissionné de son mandat de conseiller municipal au 31 août 2022 et qu'il convient de procéder à son remplacement en qualité de correspondant défense,

Considérant que deux candidats, M. Mario MANCUSO et Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, se sont manifestés pour occuper cette fonction,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ARTICLE UNIQUE : PROCÈDE** à la désignation d'un correspondant défense au scrutin secret.

Désignation de deux assesseurs :

- Elodie MACHADO
- Dimitri MENDY

Résultats des élections :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Mario MANCUSO : 25 voix
- Véronique WERNLÉ-LIORZOU : 7 voix
- Blanc : 1
- Suffrages exprimés : 32

Est proclamé correspondant défense, M. Mario MANCUSO.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2022
Application agréée E-legalite.com



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération A4 N°22-052
5-2 Fonctionnement des assemblées

**AN 2022
22-052**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAIN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
SUITE A LA REFORME D'OCTOBRE 2021 SUR LES RÈGLES DE
PUBLICITÉ, D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES
ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS
GROUPEMENTS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2121-8,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_052-D

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026 approuvé et modifié respectivement par délibérations du Conseil municipal n°20-073 du 21 novembre 2020 et n°21-066 du 17 novembre 2021,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020

Considérant que conformément à l'article L2121-8 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Considérant que le règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'y intégrer les dispositions de la réforme précitée applicable au 1^{er} juillet 2022 concernant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

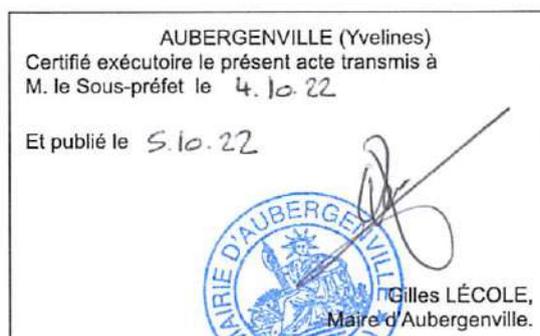
Considérant que l'une de ses dispositions porte sur les formalités postérieures à la séance du Conseil municipal, à savoir la suppression du compte-rendu de séance, la création d'une liste des délibérations du Conseil municipal devant être affichée et publiée, et l'encadrement juridique du procès-verbal du Conseil municipal,

Considérant le projet de modification du règlement intérieur ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification proposée (*Articles 26 et 27 du Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions*) du règlement intérieur du Conseil municipal 2020-2026 dans les termes ci-annexés,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer** le règlement intérieur dûment modifié ainsi que tout document relatif à la présente.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com



République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

CONSEIL MUNICIPAL
d'AUBERGENVILLE
PROJET MODIFICATION (en bleu)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAIRIE
D'AUBERGENVILLE
1, AVENUE
DE LA DIVISION LECLERC
CS 20516
78416 AUBERGENVILLE CEDEX

TÉLÉPHONE : 01 30 90 45 00
mairienet@aubergenville.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès aux dossiers.....	5
Article 5 : Questions orales.....	6

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales.....	6
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.....	7
Article 8 : Comités consultatifs.....	8
Article 9 : Commission consultative des services publics locaux.....	8
Article 10 : Commission d'appels d'offres.....	8
Article 11 : Commission MAPA.....	9

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence.....	9
Article 13 : Quorum.....	9
Article 14 : Mandats.....	10
Article 15 : Secrétariat de séance.....	10
Article 16 : Accès et tenue du public.....	10
Article 17 : Enregistrement des débats.....	11
Article 18 : Séance à huis clos.....	11
Article 19 : Police de l'assemblée.....	11

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance.....	12
Article 21 : Débats ordinaires.....	12
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire.....	13
Article 23 : Suspension de séance.....	13
Article 24 : Votes.....	14
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	14

Chapitre V : ~~Comptes rendus des débats et des décisions~~ Information du public

Article 26 : Procès-verbaux.....	14
Article 27 : Comptes rendus Liste des délibérations examinées.....	15

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Bureau municipal.....	15
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	15
Article 30 : Bulletin d'information générale.....	16
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	16
Article 32 : Modification du règlement.....	17
Article 33 : Application du règlement.....	17

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou

publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Article L. 2121-12 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

.....

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-12 du CGCT (alinéa 2)

“Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller dans les conditions fixées par le règlement intérieur.”

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui font l'objet d'une délibération, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Il est rappelé que les élus du conseil municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers. Les copies sont réalisées seulement sur autorisation du Maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint chargé du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales ayant trait aux affaires de la Commune seront formulées par leur auteur en début de séance, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT.

Afin de permettre à la collectivité d'apporter des réponses documentées, les questions orales devront être adressées au maire par écrit ou par voie électronique à l'adresse cabmaire@aubergenville.fr, au plus tard le dernier jour ouvré précédant la tenue du conseil municipal, avant 17 heures.

Les questions orales font l'objet d'une réponse sans débat. Elles sont traitées en fin de séance du conseil municipal. Le temps consacré aux questions orales ne peut dépasser 30 minutes au total. Les questions auxquelles il n'aurait pu être répondu faute de temps ou parce qu'elles nécessitent une recherche d'information seront inscrites par priorité sur la liste des questions orales de la séance suivante du conseil municipal, ou feront l'objet d'une réponse écrite.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Les commissions municipales permanentes dont le nombre a été fixé librement lors du Conseil municipal du 12 juin 2020 à 13, sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Communication - Développement numérique - Commerce de proximité	6 membres
Prévention et Action sociale	6 membres
Evènementiel - Fêtes & cérémonies - Jumelage et Environnement	6 membres
Finances	6 membres
Affaires générales et Transports	6 membres
Travaux et Espaces verts	6 membres
Affaires scolaires - Périscolaire et Petite Enfance	7 membres
Sports	6 membres
Urbanisme	6 membres
Equipements culturels et Conseil municipal enfants	6 membres
Jeunesse - Emploi	6 membres
Commission de sécurité	6 membres
Sécurité - Ressources humaines	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

La Commission communale pour l'Accessibilité a été créée par le Conseil municipal le 21 novembre 2020 et compte 10 membres dont 6 élus (avec le maire) et 4 représentants d'associations de personnes handicapées, des personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville d'Aubergenville. Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques représentent les services municipaux.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le directeur général des services municipaux de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail avec accusé de réception, aux membres de la commission 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission avant le conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Article 8 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commission consultative des services publics locaux

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation

de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ”

Article 11 : Commission MAPA

La commission MAPA, présidée par le maire ou son représentant dûment désigné, est composée des membres titulaires de la Commission d'appel d'offres.

Elle a un rôle consultatif dans le cadre de l'attribution des marchés publics passés selon la procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 € HT. Elle se réunit valablement sans condition de quorum.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation du conseil municipal régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas

atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Mandats

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être envoyée par courrier avant la séance du conseil municipal. Elle peut être également établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire appel aux forces de police.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension de séance et expulsion de l'élu.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde la parole aux conseillers municipaux qui souhaitent poser des questions orales auxquelles il sera répondu en fin de séance, dans les limites fixées à l'article 5.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde la parole en cas de demande d'intervention relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le Maire intervient en dernier lieu pour conclure le débat et mettre la question au vote

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 (police de l'assemblée).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport comportant une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 23 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances qui ne peuvent dépasser 15 minutes. Le nombre de suspensions de séance est limité à 3 par réunion du conseil municipal.

Article 24 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Information du public Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal **sont** enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal **de l'essentiel des débats**.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois établi, ce procès-verbal, non définitif, est remis aux fins de relecture à chaque représentant de liste et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le projet de procès-verbal sera transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Article 27 : Comptes rendus - SUPPRIMÉ, remplacé par LISTE DES DELIBERATIONS

~~Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie et dans les panneaux d'affichage municipal, et mis en ligne sur le site Internet de la Commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.~~

Article 27 : Liste des délibérations examinées :

La liste des délibérations examinées est affichée à la porte de la mairie et sur les 4 panneaux d'affichage municipaux prévus à cet effet :

- avenue de la Division Leclerc (face à la mairie)
- rue des Fleuriottes (face au centre commercial)
- place de l'Etoile/boulevard de Mantes
- place de Louvain/avenue du maréchal Foch,

et mise en ligne sur le site Internet de la Ville dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre

elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal. Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 – Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre le chef de cabinet du maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois et sous la présidence du maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le chef de cabinet se chargeant des relations avec les élus.

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sis au 1 avenue de la Division Leclerc à Aubergenville.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Une rubrique dédiée à l'expression de chacune des listes élues au Conseil Municipal, sera intégrée au journal municipal.

Les articles de chacune d'elles comprendront au maximum 400 mots et seront composés uniquement d'écrits (pas de photographie).

La tribune libre devra être envoyée par courriel au plus tard dans les 7 jours qui précède la date de bouclage du journal d'information au service Communication.

Dans le respect des règles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aucune censure ne sera exercée par l'équipe de rédaction sur les articles qui lui seront remis pour une parution dans cette rubrique. En revanche, il est impératif que les propos tenus ne comportent ni attaques personnelles, ni propos diffamatoires.

Si le Maire venait à constater le caractère diffamatoire d'un article, le service communication de la commune en avvertirait, par écrit (courrier ou mail), le représentant de liste, auteur de ladite communication, qui pourrait ainsi rectifier l'article dans les 24 heures suivant la notification. En cas de propos diffamatoires ou d'attaques personnelles qui n'auraient pas été modifiées, l'article ne ferait pas l'objet de publication.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Article 32 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il est modifié par délibération du conseil municipal.

Article 33 : Application du règlement

Selon les termes de l'article L.2121-8 du CGCT, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent le renouvellement intégral du conseil.

Le texte adopté par délibération du conseil municipal est notifié à tous les conseillers municipaux, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il entre en vigueur immédiatement.

Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.

PS

Délibération n°20-073 du Conseil municipal du 21 novembre 2020

Délibération n°21-066 du Conseil municipal du 17 novembre 2021

Délibération n°



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération B1 N°22-053
7-1 Décisions budgétaires

AN 2022
22-053

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 II,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_053-D

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-055 du 7 octobre 2020 portant l'apurement du compte 1069,

Vu le courrier du Comptable public du 30 mars 2022 portant accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la ville d'Aubergenville, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les collectivités locales peuvent devancer le changement de référentiel et ainsi mettre en place la nomenclature M57 avant le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de cette disposition, et en collaboration avec le Comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le référentiel M57 par option avant le 1^{er} janvier 2024 et de le mettre en place au 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'accord de principe du Comptable public annexé à la présente,

Considérant l'état ci-joint concernant les amortissements ,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission des Finances réunie le 22 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de M. Thierry RIHOUEY, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),

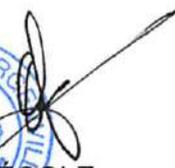
- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville d'Aubergenville à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **ARTICLE 2 : CONSERVE** le vote par nature à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la mise à jour de la délibération du 27 septembre 1996 relative aux amortissements, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nouvelle nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- **ARTICLE 4 : CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

- **ARTICLE 5 : AMÉNAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que le solde du compte 1069 est de zéro euro,
- **ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à procéder**, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **ARTICLE 8 : AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer** tout document permettant l'application de la présente délibération,
- **ARTICLE 9 : CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Comptable public.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 10.10.2022
Et publié le 11.10.2022


 Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*


 Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS VILLE D'AUBERGENVILLE

NOMENCLATURE M14			
PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL		DELIBERATION DU
AMORT LINEAIRE	Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur an (article R2321 du CGT) :		27/09/1996
		1 524,91 €	
	Catégories des biens obligatoirement amortis :		
		Durée :	
	Logiciels informatiques	5 ans	
	Voitures	8 ans	
	Camions et véhicules Industriels	10 ans	
	Mobilier	10 ans	
	Matériel de bureau	5 ans	
	Matériel informatique	5 ans	
	Matériel sportif	5 ans	
	Matériel scolaire	8 ans	
	Matériel culturel	8 ans	
	Coffre fort	25 ans	
Equipements des garages et ateliers	10 ans		
Equipements des cuisines	10 ans		

NOMENCLATURE M57			
PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL		DELIBERATION DU
AMORT LINEAIRE	Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur an (Aménagement du prorata temporis) :		28/09/2022
		750,00 €	
	Catégories des biens obligatoirement amortis :		
		Durée :	
	Logiciels et licences informatiques	5 ans	
	Voitures	5 ans	
	Camions et véhicules industriels	10 ans	
	Mobilier	10 ans	
	Matériel de bureau	5 ans	
	Matériel informatique	3 ans	
	Matériel sportif	5 ans	
	Matériel scolaire	8 ans	
	Matériel culturel	8 ans	
	Coffre fort	10 ans	
Equipements des garages et ateliers	10 ans		
Equipements des cuisines	10 ans		
Matériel de téléphonie	3 ans		
Matériel pédagogique et de puériculture	8 ans		



T2

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DES MUREAUX
44 RUE DES PIERRELAYES
78130 LES MUREAUX

Direction départementale des Finances publiques
des Yvelines
Service de gestion comptable des MUREAUX
44, rue des Pierrelayes
78130 LES MUREAUX
Téléphone : 01 30 91 88 50
Mél. : sgc.les-mureaux@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
3 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
78410 AUBERGENVILLE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-marie LAVIE
Téléphone : 01 30 91 31 36
Mél : jean-marie.lavie@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : M57 avis du comptable

Les Mureaux, le 30/03/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option, pour la ville d'Aubergenville, au 01/01/2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la ville d'Aubergenville, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Chef de service par intérim
Oriane GARRIGOS

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération B2 N°22-054
7-1 Décisions budgétaires

AN 2022
22-054

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE D'AUBERGENVILLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-053 du 28 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_054-D

Considérant que le Conseil municipal a décidé de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Ville, au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en œuvre de cette instruction budgétaire et comptable nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF),

Considérant que le RBF, de forme libre, doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice,

Considérant que le RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission des Finances réunie le 22 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de M. Thierry RIHOUEY, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la commune, au 1^{er} janvier 2023, tel que annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Comptable public.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

B2 - Annexe



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER VILLE D'AUBERGENVILLE 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 00291-20220928-DEL22_054-D

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	5
A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE, DÉCLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES	5
B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE	5
1. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	5
2. LE BUDGET PRIMITIF	6
3. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS	6
4. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES	6
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION	7
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS	8
1. DÉFINITION	8
2. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE	8
II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	9
A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	9
1. DÉFINITION	9
2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT	10
B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT	11
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE	12
A. GESTION DU PATRIMOINE	12
B. LES PROVISIONS	13
C. LES RÉGIES	13
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	14
E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE	14
IV. LA GESTION DE LA DETTE	15
A. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE	15
1. GESTION DE LA DETTE	15
2. GESTION DE LA TRÉSORERIE	15
B. LES GARANTIES D'EMPRUNT	16

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville d'Aubergenville formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchique ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la ville doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L.1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE, DÉCLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilées chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la Ville d'Aubergenville a choisi d'organiser sa gestion budgétaire avec une déclinaison par Service et par Antenne.

B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville d'Aubergenville organise en Conseil Municipal un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Le RBF précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution budgétaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 00291-20220928-DEL22_054-D

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La Ville d'Aubergenville s'engage à voter son budget primitif dans les délais prévus par la Loi.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Juillet N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Septembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir.

Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par le service des finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des arbitrages budgétaires.

- A l'issue de ces arbitrages budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.
- Décembre N-1 : Rédaction du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).
- Février N : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Ville d'Aubergenville a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

S'il y a lieu, le budget supplémentaire ne pourra être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

4. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la Ville d'Aubergenville se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etapes	Période de l'année
Rédaction et proposition de la lettre de cadrage ainsi que des tableaux de travail budgétaire	Juillet N-1
Réunions d'arbitrages budgétaires	Novembre N-1
Rédaction du ROB	Décembre N-1

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_054-0

Conseil municipal d'adoption du débat d'orientation budgétaire (DOB)	Février N
Conseil municipal vote du Budget Primitif	Avril N
Budget supplémentaire / décision modificative	Juin N
Compte administratif N-1 et reprise des résultats dégagés dans le BS de l'année N sauf anticipation	Juin N

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) représentent "la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Chaque AP pourrait se caractériser par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP,
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps. Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs pourraient faire l'objet d'une gestion en AP.

2. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

⇒ Le rapport annuel du Compte Administratif :

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité pourrait être présenté.

Ce bilan retrace les AP votées au cours de l'exercice, le montant des CP déjà consommés des années antérieures, les CP mandatés de l'année N-1 ainsi que le solde des CP restants pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DÉFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature par une autorité communale habilitée, d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande.

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_054-D

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

- **Un engagement pour une commande**

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Un bon de commande est visé par le responsable de service, le service des finances, avant d'être signé

- pour les bons de commande inférieurs à 1 000 € par le Directeur des Services ou par le Maire ou par l'adjoint délégué aux finances
- pour les bons de commande supérieurs à 1 000 € par le Maire ou par l'adjoint délégué aux finances.

- **Un engagement pour plusieurs commandes**

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par le service des finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

- **Un engagement sans bon de commande**

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par le service des finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Ville, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli la prestation. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).

La liquidation proprement dite consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle conduit à proposer le mandat après certification du service fait.

- Le mandatement/ordonnancement : c'est le service des finances qui est chargé de la réalisation des mandats et des titres des recettes.

Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le Comptable Public qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

Le comptable public d'une collectivité, également appelé « trésorier » ou « receveur » est un agent de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui a pour rôle de retracer et de vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) de l'argent public décidées par son ordonnateur. Il contrôle la bonne exécution budgétaire pour le compte de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_054-D

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNÉE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable Public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond à un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

C. LES RÉGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès de laquelle la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la ville ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire permet jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Ville d'Aubergenville limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_054-D

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la Ville d'Aubergenville peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

B. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération C3 N°22-058
3-5 Autres actes de gestion du domaine public

AN 2022
22-058

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille **VINGT-DEUX**, le **28 septembre** à vingt heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de **M. Gilles LÉCOLE**, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAINE, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : INSCRIPTION D'ITINÉRAIRES DEDIES A LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L361-1 et L365-1 qui régissent le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les article L121-17 et L161-2,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_058-D

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et de l'Etat (articles 56 et 57) instaurant les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu la délibération du 29 octobre 1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR pédestre des Yvelines et la délibération du 24 mai 2019 approuvant sa mise à jour,

Vu la délibération n°18-090 du 19 décembre 2018 du Conseil municipal, modifiant la délibération du 26 mai 1994, portant inscription des chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines,

Considérant que le PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux,

Considérant que dans une action commune, le Département et le Comité départemental de Randonnée pédestre (CDRP 78) ont élaboré un projet d'itinéraire offrant la possibilité de randonner sur les 110 kms de berges de Seine yvelinoises, en connexion avec les départements limitrophes des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de l'Eure,

Considérant que cet itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GRP®) est dénommé «La Seine, de La Défense à Giverny » et que la majeure partie de son linéaire se situe dans les Yvelines, conférant ainsi à ces deux grands lieux emblématiques, notoriété et rayonnement touristique,

Considérant par ailleurs que les chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2018 nécessitent une actualisation,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Travaux et Espaces verts du 27 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance du projet global et du tracé de l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays dénommé "La Seine, de la Défense à Giverny", ainsi que des itinéraires de Promenade et de Randonnée traversant le territoire communal, tels que présentés dans les documents joints,

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël DANIEL, Conseiller municipal délégué au Cadre de vie et aux Espaces verts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable sur le projet de Grande Randonnée de Pays,
- **ARTICLE 2 : DEMANDE** l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre des Yvelines :

Chemin de la Plage de Paris (parcelle commune AC 01)
Chemin de la Ferme (parcelle AH 149)
CR n°2 dit des carrières et de la rue Faubourg à Montgardé
CR n°4 dit du Grand Aulnay
CR n°5 dit Ruelle de Guélan
CR n°7 de Montgardé à Flins
CR n°12 de Vaux à Flins
CR n°29 dit Ruelle des Bois de Montgardé
CR n°31 du Grand Aulnay à Mérifontaine
CR n°33 dit du Haut de Guélan au Haut de la rue Faubourg
CR n°34 de Montgardé à Guélan
CR n°36 Ruelle Maillot
CR n°37 dit de la Côte de Vaux
CR n°40 des Masures
CR n°42 dit ruelle de la Maison au Veau
CR n°43 dit des Fondies
CR n°44 dit Grand chemin de Maule à Meulan
CR n°47 dit des Friches,

les itinéraires de randonnée empruntent également les voies suivantes :

Voie communale n°8
Rue des Huguenots
Rue Christine
Rue de la Ferme
Boulevard Louis Renault,
Cours Franco-Belge
Chemin régional en bordure du Giboin (AEV)
Boulevard Pierre Lefauchaux
Chemin d'exploitation Suez (parcelle AB 07)
Chemin régional sur parcelles AB 014 et AH 168 (AEV),

conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : S'ENGAGE** en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrit au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines,
- **ARTICLE 3 : S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert aux chemins concernés,

- **ARTICLE 4 : GARANTIT** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,
- **ARTICLE 5 : S'ENGAGE** à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration,
- **ARTICLE 6 : S'ENGAGE** à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés,
- **ARTICLE 7 : AUTORISE** le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations de la charte officielle du balisage de la FFRP,
- **ARTICLE 8 : CONFIE** au CDRP 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation de l'itinéraire,
- **ARTICLE 9 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer** toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.
- **ARTICLE 10 : DIT** que la présente délibération modifie la délibération prise le 26 mai 1994, elle-même modifiée le 19 décembre 2018, pour l'inscription des chemins au PDIPR.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 10.10.2022

Et publié le 11.10.2022


Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*


Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre

AUBERGENVILLE

GRP La Seine, de La Défense à Giverny
Boulevard Pierre Lefauchaux
Cours Franco-Belge
Boulevard Louis Renault
Chemin de la Plage de Paris (parcelle commune AC 01)
Chemin régional en bordure du Gibouin
PR 67
Rue Christine
Chemin de la Ferme (parcelle AH 149)
Rue de la Ferme
Boulevard Louis Renault
Chemin de la Plage de Paris (parcelle commune AC 01)
Chemin d'exploitation SUEZ (parcelle AB 07)
chemin AEV sur parcelles AB 014 et AH 168
PR 34
CR n°43 dit des Fondies
<i>passage dans Nézel</i>
VC n°8
CR n°36 - Ruelle Maillot
<i>passage dans Nézel</i>
CR n°31 du Grand Aulnay à Mérifontaine
CR n°29 dit Ruelle des Bois de Montgardé
CR n°34 de Montgardé à Guélan
CR n°5 dit Ruelle de Guélan
CR n°33 dit du Haut de Guélan au Haut de la rue Faubourg
CR n°4 dit du Grand Aulnay
CR n°2 dit des carrières et de la rue Faubourg à Montgardé
CR n°29 dit Ruelle des Bois de Montgardé
CR n°7 de Montgardé à Flins
CR n°47 dit des Friches
CR n°36 - Ruelle Maillot
CR n°12 de Vaux à Flins
CR n°37 dit de la Côte de Vaux
Rue des Huguenots
CR n°40 des Masures
CR n°42 dit ruelle de la maison au veau
CR n°44 dit Grand chemin de Maule à Meulan

VU pour être annexée à la délibération
en date du *28/09/2022*

GR: itinéraire de grande randonnée
GRP: itinéraire de grande randonnée de pays
PR: itinéraire de promenade et de randonnée





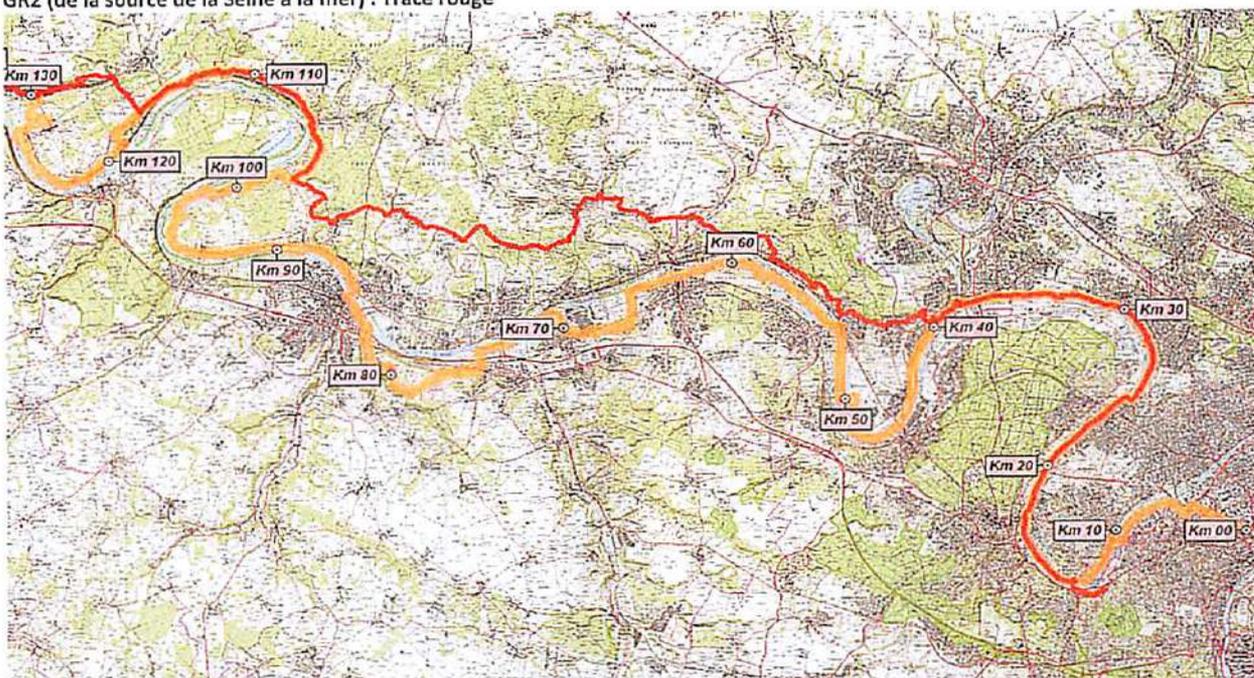
Yvelines
Le Département



Projet de GRP® : La Seine, de La Défense à Giverny

Projet GRP : Tracé rose saumon

GR2 (de la source de la Seine à la mer) : Tracé rouge



Tracé GRP sur la commune de Aubergenville



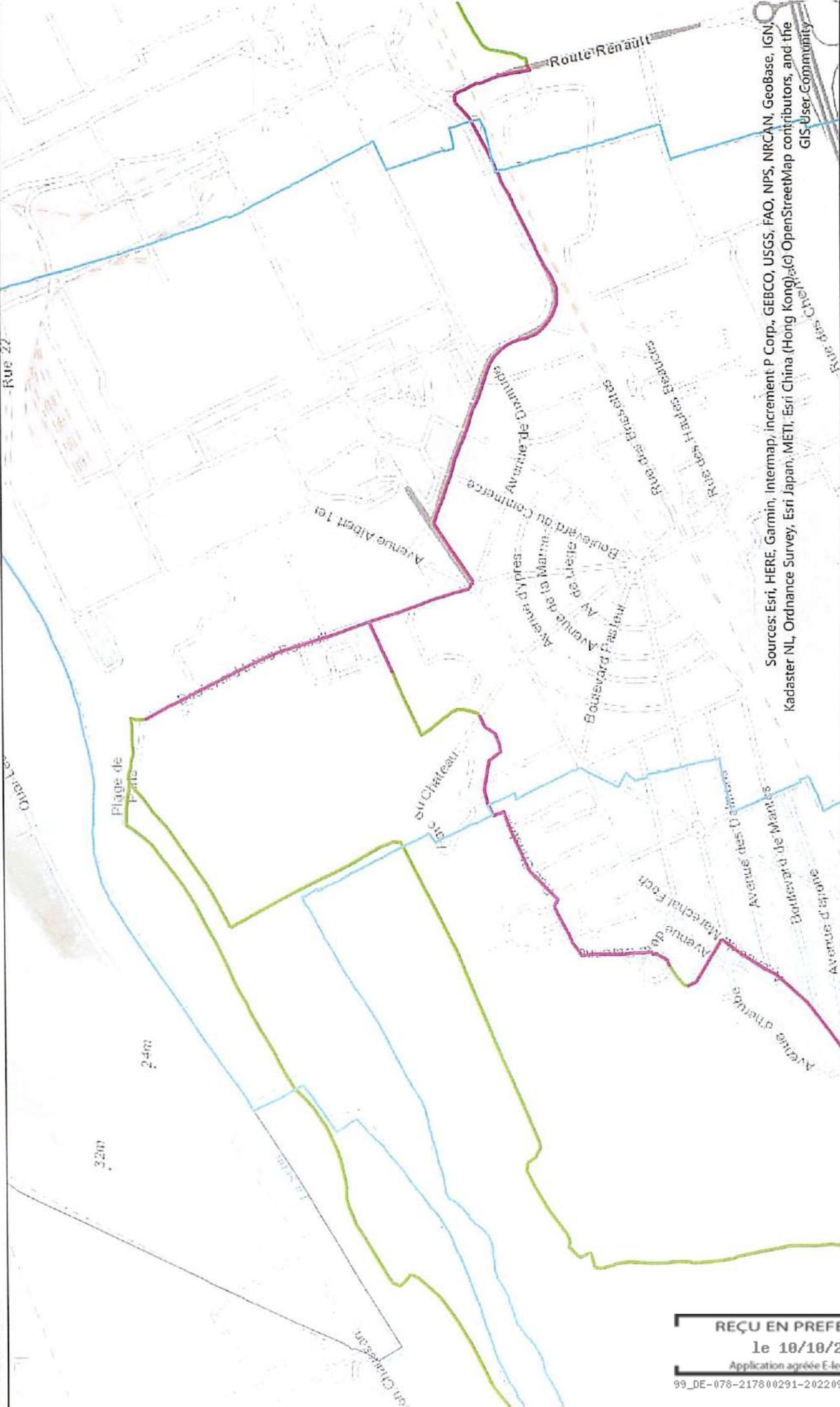
REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_058-D

- PDIPR pédestre - AUBERGENVILLE -

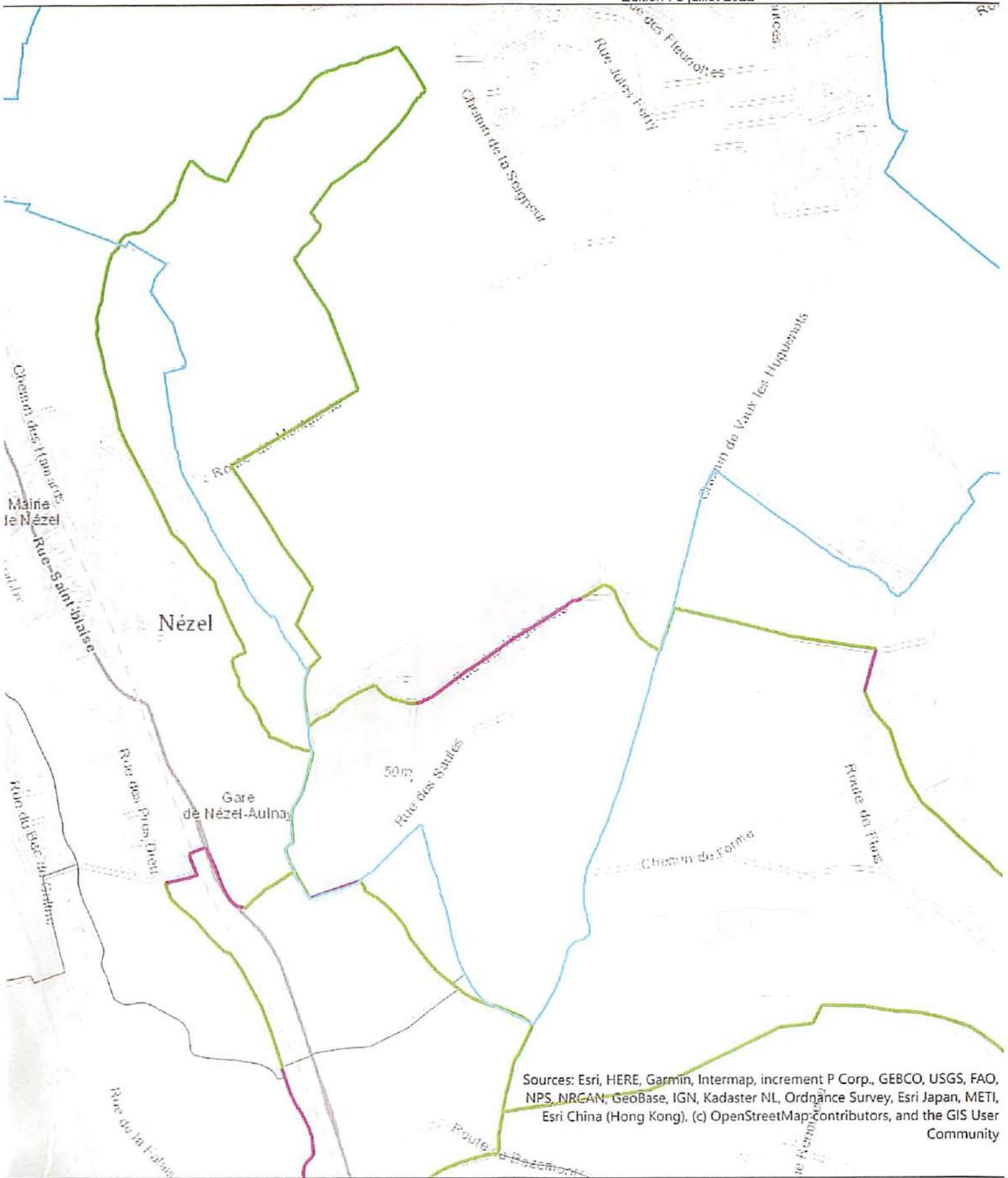


Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, Mapbox, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

REÇU EN PREFECTURE
le 10/10/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_058-D

Edition : 8 juillet 2022



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



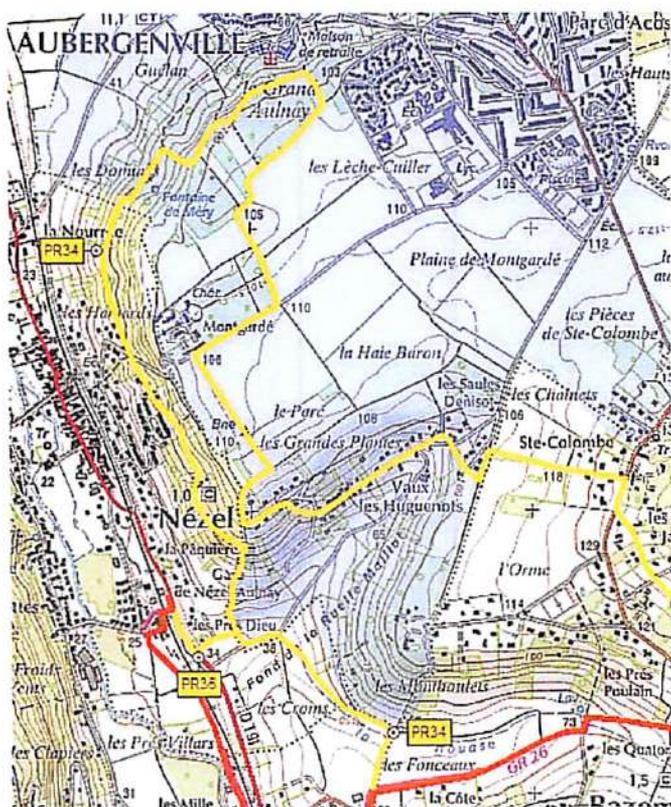
	Chemins pédestres
	Domaine public routier

REÇU EN PREFECTURE
 le 10/10/2022
 Application agréée E-legalite.com

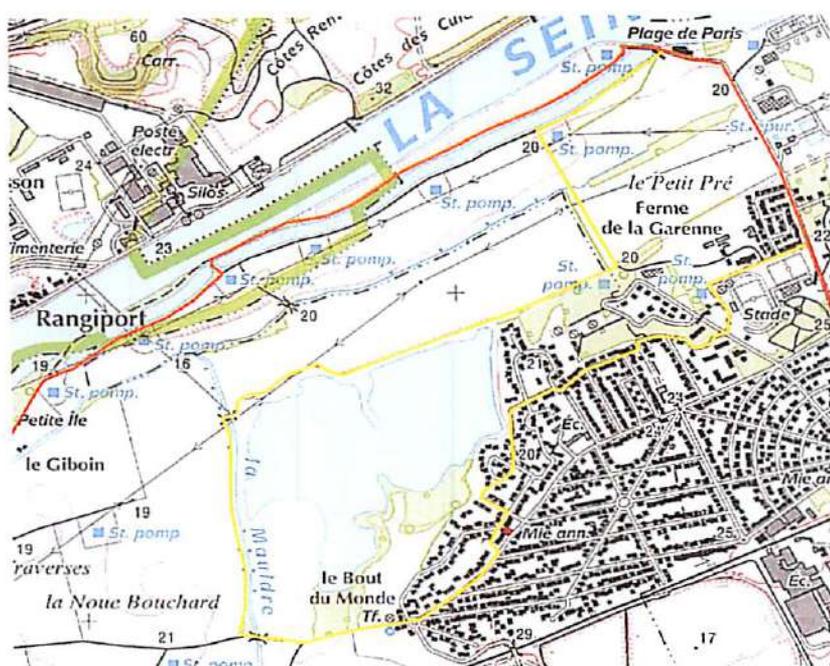
AUBERGENVILLE

Extrait de carte du Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP78)

PR 34 et 36



PR 67 (jaune) + GRP (orange)



REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_058-D



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération B3 N°22-055
7-10 Divers

AN 2022
22-055

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : REMISE GRACIEUSE SUR DÉBET JURIDICTIONNEL POUR LE
COMPTABLE DE LA VILLE D'AUBERGENVILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la transmission du questionnaire de la Chambre régionale des comptes le 8 octobre 2021,

Vu le courrier de la ville d'Aubergenville adressé à la Chambre régionale des comptes le 2 novembre 2021,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220926-DEL22_055-D

Vu le jugement n°2022-0016 J du 17 juin 2022 rendu par la Chambre régionale des comptes,

Considérant l'absence de préjudice pour la Commune dans le cadre de l'affaire précitée,

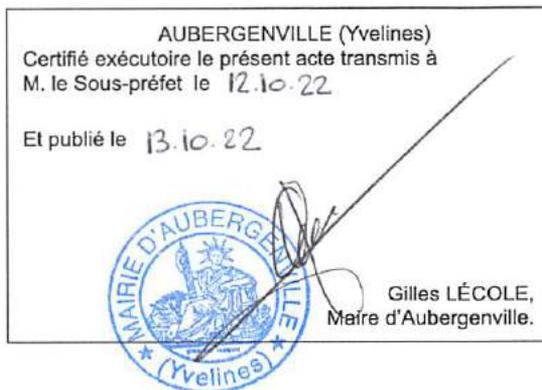
Considérant la demande de remise gracieuse formulée par M. Alain Baranger, Comptable public,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission des Finances réunie le 22 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de M. Thierry RIHOUEY, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré à la majorité (25 voix Pour, 7 voix Contre : M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD)

- **ARTICLE 1 : ACTE** l'absence de préjudice pour la Commune,
- **ARTICLE 2 : ACCEPTE** la demande de remise gracieuse d'un montant de 20 265,25 € formulée par M. Alain Baranger.
- **ARTICLE 3 : CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Comptable public.



Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération D1 N°22-059
3-5 Autres actes de gestion du domaine public

**AN 2022
22-059**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DES HAUTES BEAUCES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220926-DEL22_059-D

Considérant une partie de l'impasse des Hautes Beuces affectée initialement au domaine public et ouvert au public comme voie de circulation,

Considérant sa fermeture au public en février 2022,

Considérant que pour permettre la réalisation du programme immobilier "Les Jardins de la Halle" et la cession de cette partie de l'impasse à la SCCV CIMENTERIE titulaire du permis de construire n°PC07802920Y0040, il convient préalablement de constater la désaffectation du terrain et de déclasser expressément la parcelle du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal,

Considérant la division parcellaire faite par le géomètre Edouard NOËL qui identifie nouvellement l'espace du bout de l'impasse des Hautes Beuces sous les références cadastrales section AM n°1281 (51 m²) -1282 (260 m²) et 1283 (33 m²) d'une superficie totale de 344 m²,

Considérant qu'en date du 19 juillet 2022, la Ville a également fait constater par la Police municipale, la désaffectation du bout de l'impasse des Hautes Beuces, n'étant plus accessible,

Considérant l'extrait du plan cadastral et le plan de situation ci-annexés,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission Urbanisme réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence DENAND, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix Pour, 8 Abstentions : M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD)

- **ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation d'une partie de l'impasse des Hautes Beuces, désormais cadastrée AM 1281-1282-1283,
- **ARTICLE 2 : PRONONCE** son déclassement du domaine public et son incorporation dans le domaine privé de la Ville.



Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2022
Application agréée E-legalite.com

Commune :
AUBERGENVILLE (029)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/06/2022
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1618 F
Document vérifié et numéroté le 15/06/2022
APTGC VERSAILLES
Par SICARD PATRICK
GEOMETRE-PRINCIPAL DU CADASTRE
Signé

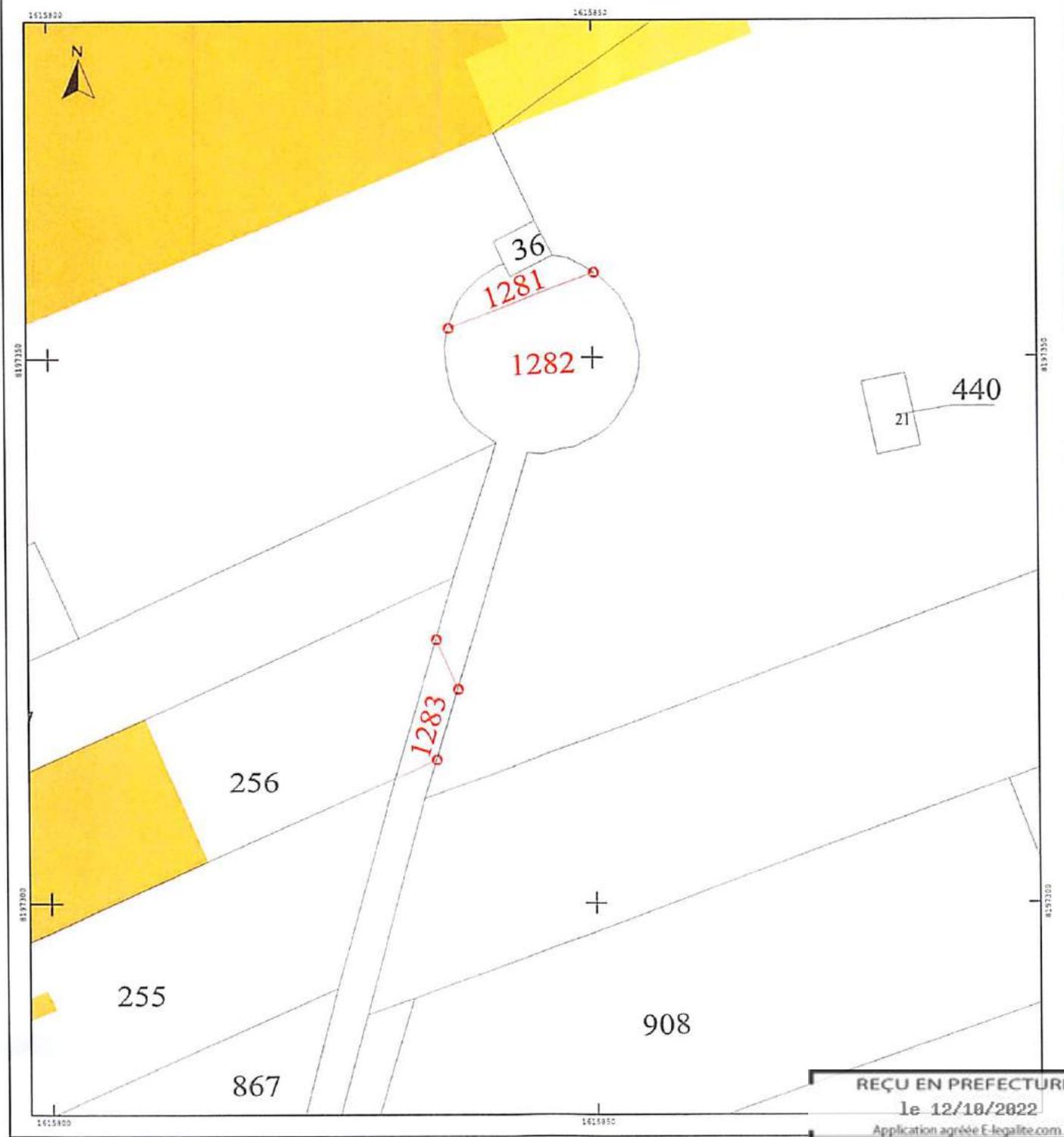
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. NOËL Edouard (2)
Réf. : R22001 DP
Le 02/06/2022

VERSAILLES- Accueil - Délivrance des documents
du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/16h00
sauf le mercredi de 8h30/12h
12 rue de l'École des Postes
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 30 97 44 52
Fax : 01 30 97 45 76
cdf.versailles@dgfip.finances.gouv.fr



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité départementale, etc. ...)



REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2022
Application agréée E-legalite.com

PLAN DE SITUATION



REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_059-D



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

AN 2022
22-060

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES AM 1281 - AM 1282 ET AM 1283 APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 relatifs à la cession des biens relevant du domaine privé communal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22-059 du 28 septembre 2022 rendue exécutoire du fait de l'accomplissement des formalités de publicité,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis des Domaines du 29 juin 2022,

Vu le programme immobilier de la SCCV Cimenterie incluant les parcelles AM 1281-1282-1283 dans son assiette foncière,

Vu la proposition d'achat présentée par la SCCV Cimenterie sur les parcelles AM 1281-1282-1283 situées au bout de l'impasse des Hautes Beuces et appartenant à la Ville d'Aubergenville,

Considérant le plan cadastral des parcelles annexé à la présente,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission Urbanisme réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence DENAND, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix Pour, 8 Abstentions : M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD)

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de céder à la SCCV Cimenterie, les parcelles cadastrées AM 1281-1282-1283 situées au bout de l'impasse des Hautes Beuces au prix de 10.320 €, l'ensemble des frais d'acquisition quels qu'ils soient étant pris en charge par l'acquéreur,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer** tout acte et documents nécessaires à cette cession.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 12.10.22

Et publié le 13.10.22


Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*


Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



Commune :
AUBERGENVILLE (029)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1618 F
Document vérifié et numéroté le 15/06/2022
APTGC VERSAILLES
Par SICARD PATRICK
GEOMETRE-PRINCIPAL DU CADASTRE
Signé

VERSAILLES - Accueil - Délivrance des documents
du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/16h00
sauf le mercredi de 8h30/12h
12 rue de l'Ecole des Postes
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 30 97 44 52
Fax : 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

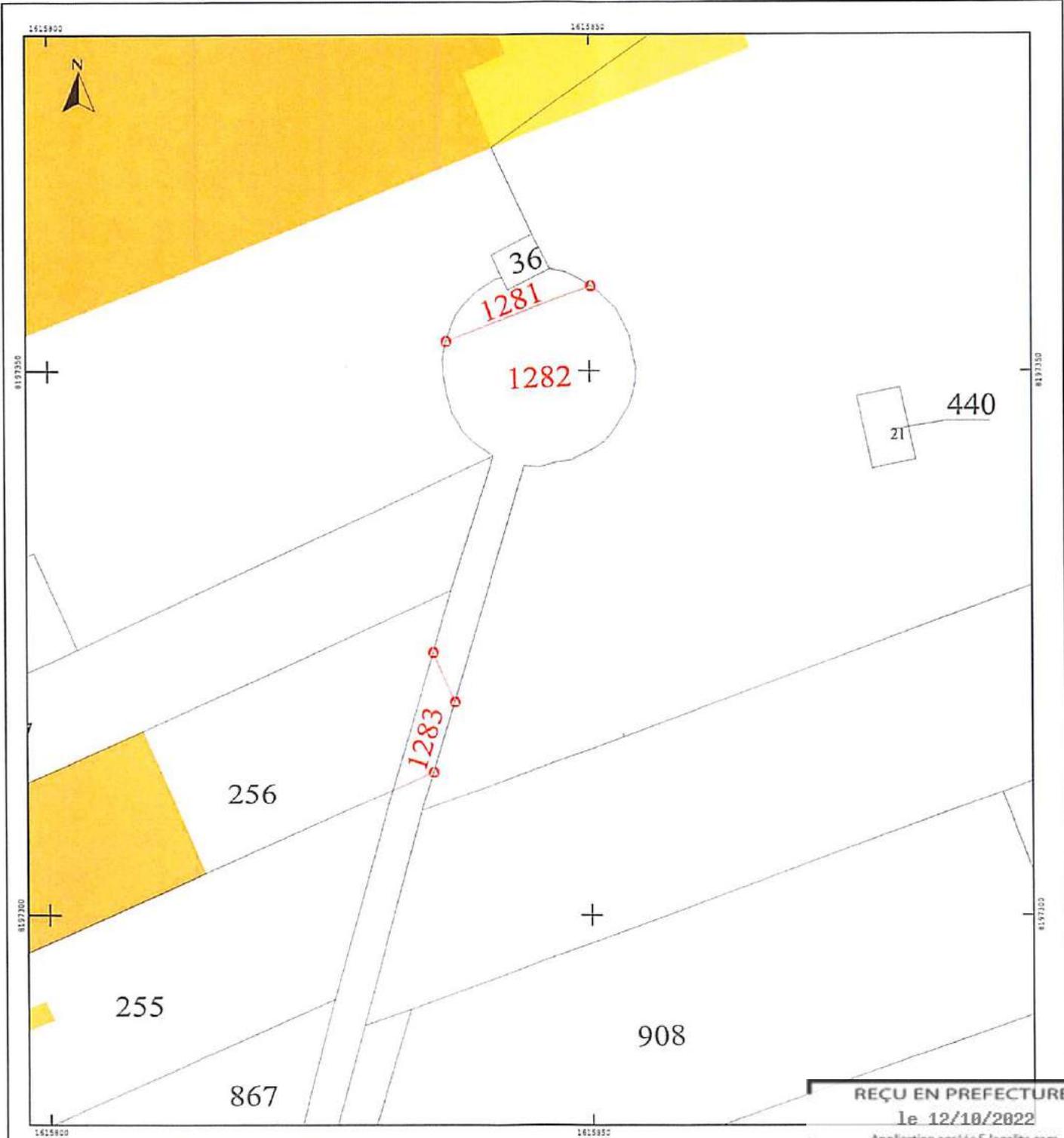
Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/06/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M. NOEL Edouard (2)

Réf. : R22001 DP

Le 02/06/2022



REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération D3 N°22-061
5-7 Intercommunalités

**AN 2022
22-061**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : TRANSFERT DU TERRAIN D'ASSIETTE DU THÉÂTRE DE LA NACELLE
A LA CU GPSEO - COMPLÉMENT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

Vu la délibération au Conseil municipal n°20-065 du 7 octobre 2020, autorisant le transfert du terrain d'assiette du théâtre de la Nacelle à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) à titre gratuit,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220926-DEL22_061-D

Considérant qu'il apparaît, au vu du plan de division du terrain d'assiette du théâtre, dressé le 19/11/2019 et mise à jour le 23/09/2020 par M. Benoît DUVAL, Géomètre-Expert aux Mureaux, qu'une partie du parking correspondant à l'emprise fonctionnelle (bâtiment, accès et fonctionnement) du théâtre de La Nacelle n'a pas été prise en compte dans la délibération susmentionnée,

Considérant la décision du Président de la CU GPSEO de signer l'acte de transfert définitif de propriété par la Commune au profit de la Communauté urbaine des parcelles cadastrées AT 866 et 867, d'une superficie totale de 10 469 m², issues respectivement des divisions du domaine public non cadastré et de la parcelle AT 797 affectées à l'exploitation d'un théâtre,

Considérant le plan de division du 19 novembre 2019 mis à jour le 23 septembre 2020, annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission Urbanisme réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence DENAND, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : COMPLÈTE** la délibération n°20-065 en date du 7 octobre 2020 portant transfert du terrain d'assiette du théâtre de la Nacelle,
- **ARTICLE 2 : DIT** que le terrain d'assiette du théâtre de la Nacelle est constitué de la parcelle AT 867, complétée par la parcelle AT 866, conformément au plan de bornage du 23 septembre 2020 réalisé par M. Benoît DUVAL, Géomètre-Expert aux Mureaux,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le transfert du terrain d'assiette du théâtre de La Nacelle à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise conformément aux dispositions de la délibération n°20-065 et de la présente,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer** les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 12.10.22

Et publié le 13.10.22

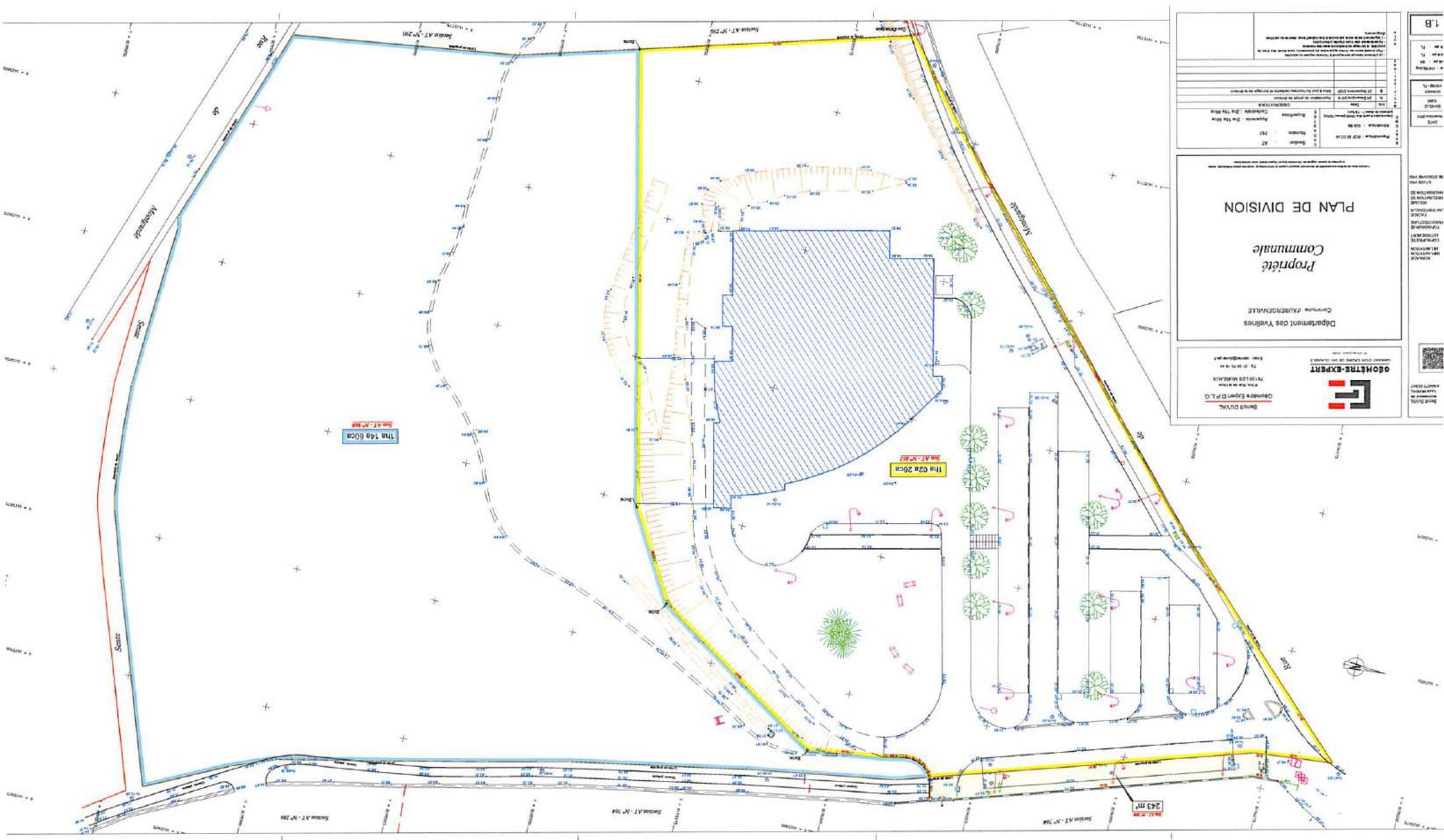


Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



1.B PLAN DE DIVISION Commune Propriété Commune FRAUENVILLE Département des Vosges	
CONTRÔLE-EXPERT Géomètre-Expert P.T.C. 171015 VIREUX-VALE 14, rue de la République 54100 VIREUX-VALE Email: info@ce-54.com	
BREVET D'ÉTAT Géomètre-Expert P.T.C. 171015 VIREUX-VALE 14, rue de la République 54100 VIREUX-VALE Email: info@ce-54.com	
Département des Vosges Commune FRAUENVILLE Propriété Commune PLAN DE DIVISION 1.B	

REÇU EN PREFECTURE
 le 12/10/2022
 Application agréée E-legalite.com



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération E1 N°22-062
1-4 Autres types de contrat

**AN 2022
22-062**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

**OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL, A TITRE GRACIEUX,
AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR
ASSURER L'HÉBERGEMENT D'UN VESTIAIRE SOCIAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale, la ville d'Aubergenville met en œuvre des actions concrètes en direction des habitants éprouvant des difficultés particulières,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_062-D

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une solution pour se vêtir aux habitants se trouvant dans l'impossibilité de subvenir à ce besoin vital suite à des difficultés socio-économiques et/ou familiales,

Considérant que la ville d'Aubergenville dispose d'un local situé 48, avenue de la Division Leclerc qui pourrait être mis à disposition à titre gracieux du CCAS pour un vestiaire social, à charge pour le Conseil d'administration du CCAS d'en définir les critères d'attribution,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux ci-annexé,

Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission Prévention et Action sociale réunie le 27 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier JAHIER, Adjoint au maire délégué à la Prévention et l'Action sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 voix Pour),

- **ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer** avec le Centre communal d'action sociale, une convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un local municipal situé au 48 avenue de la Division Leclerc, pour assurer l'hébergement d'un vestiaire social.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL MUNICIPAL AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

ENTRE

La Ville d'Aubergenville, située 1 avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78410), représentée par **Monsieur Gilles LÉCOLE**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération D.....

Ci-après désignée, « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action sociale domicilié 1 avenue de la Division Leclerc, à Aubergenville, représenté par Monsieur Didier JAHIER, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale, agissant en cette qualité aux fins des présentes, conformément aux dispositions de la délibération n°20-16 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, lui donnant délégations de pouvoirs dans les matières définies par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Ci-après désigné « le CCAS »,

D'AUTRE PART

Il est établi ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_062-D

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS est autorisé à occuper un local appartenant au domaine public de la ville d'Aubergenville, afin d'assurer l'hébergement d'un vestiaire social.

Article 2 : Désignation des lieux et des moyens mis à disposition

La Ville met à disposition du CCAS, à titre gracieux, un local situé au 48 avenue de la Division Leclerc, Aubergenville (78410). Il reconnaît par avance que le local mis à sa disposition est en bon état d'entretien, de propreté et de réparation.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le local est mis à la disposition du CCAS à titre gracieux, dans le cadre d'une occupation permanente, pour une durée d'un an, à compter de la signature de la présente.

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction. La mise à disposition prend fin le dernier jour prévu par ladite convention.

Au cas où le CCAS souhaiterait obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du local qui lui est faite, il lui appartient d'adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

La Ville peut annuler toute mise à disposition du local, avec un délai de prévenance raisonnable, pour des raisons de contraintes techniques, de sécurité ou climatiques.

La Ville se donne le droit de proposer, éventuellement, un autre local au CCAS dans le respect d'un préavis d'une semaine, à compter de la notification faite au CCAS .

Article 4 : Disposition financières

La location est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Etat des lieux

Le CCAS s'engage à rendre les lieux et le matériel éventuellement mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

XXXXX jeux de clés ainsi que le code alarme seront transmis au CCAS. Les clés devront être restituées au moment de l'état des lieux.

La Ville met à disposition du CCAS l'ensemble des sanitaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220928-DEL22_062-D

Article 6 : Obligation du CCAS

6.1 Dégradations

Le CCAS devra répondre de toute dégradation du local mais aussi du matériel mis à sa disposition, ainsi que toute perte dudit matériel, qui surviendrait pendant la durée de la mise à disposition des locaux dont il a la jouissance exclusive. Sa responsabilité serait engagée à moins qu'il ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Ville ou d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux mis à disposition.

Il devra aviser la Ville de toutes dégradations survenues pendant la durée de la mise à disposition.

Afin d'éviter toute intrusion, toute entrée devra être fermée si c'est inoccupé.

6.2 Réglementations et sécurité

Le CCAS doit occuper les lieux dans le respect de l'ordre public et sans causer de troubles de voisinage.

Pendant la durée de la mise à disposition des lieux, il devra s'abstenir de tout comportement ou initiative représentant un danger pour la sécurité des locaux et de ses occupants.

Le CCAS s'engage ainsi à satisfaire aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi qu'aux normes de sécurité en vigueur.

Il devra, notamment respecter les conditions d'utilisation prévues par la réglementation sur la sécurité accueillant du public.

Le CCAS s'engage à une stricte application des consignes de sécurité incendie.

Il devra aussi s'assurer que l'accès aux issues de secours ainsi qu'aux allées de circulation qui y mènent demeure dégagé.

En aucun cas, la Ville ne sera tenue pour responsable de tout dommage causé au CCAS ou aux tiers, occupant ou non les lieux pendant la durée de la mise à disposition du fait du non-respect des obligations de sécurité des biens et des personnes par le CCAS.

6.3 Assurance

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le CCAS devra souscrire tout contrat d'assurance de responsabilité civile mais aussi inclure d'autres garanties rendues nécessaires par le fonctionnement du CCAS (responsabilité du fait des locaux occupés par l'Association en cas d'incendie, de

dégâts des eaux, pour l'indemnisation de bénévoles en cas d'accident, de fait d'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas...).

Il devra fournir l'attestation d'assurance chaque année à la Ville au moment de la date anniversaire du contrat.

Il devra fournir à son assureur un descriptif détaillé de ses activités afin que le contrat soit le plus adapté à ses besoins et le plus à même d'écarter la responsabilité de la Ville.

Il devra déclarer immédiatement à sa société d'assurance et en informer en même temps la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

La responsabilité de la Ville ne pourra être ni engagée, ni recherchée.

Article 7 : Modification

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Contestation

Les litiges relatifs au présent contrat ou à son exécution relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente, soit le Tribunal administratif de Versailles, 78000 VERSAILLES.

L'engagement de toutes procédures juridictionnelles n'interviendra qu'après épuisement de toutes les voies amiables.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

La Ville, Hôtel de Ville, 1 avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78410)
Le CCAS, 1 avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78410)

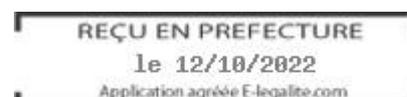
Fait à Aubergenville, le XXX XXX XXXX
En deux exemplaires

Pour le CCAS
Le Vice-Président,

Pour la Ville,
Le Maire

Didier JAHIER

Gilles LÉCOLE





République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2022/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 28/09/2022 – Délibération F1 N°22-063
4-1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

**AN 2022
22-063**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, avec une retransmission en direct par voie électronique, à la mairie, 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJOUANE-EL ALAMI, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe COIFFIER, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Ali HADIK, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	31
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

21/09/2022

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget communal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20220926-DEL22_063-D

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation les besoins de la collectivité et le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2022

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Sécurité et Ressources Humaines du 19 septembre 2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),

- **ARTICLE UNIQUE** : DECIDE la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessous :

<u>Grade ou emploi</u>	Effectif AVANT modification	Effectif APRÈS modification
FILIÈRE ANIMATION		
Adjoint d'animation (temps complet)	15 TC	20 TC
Adjoint d'animation (temps non complet)	36 TNC	25 TNC
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif (postes TNC vacants ne correspondant plus à un besoin)	7 TNC	1 TNC
Attaché territorial (non titulaire) transformé en CDI (tableau annexe)	6	5
Rédacteur (non titulaire) transformé en CDI (tableau annexe)	10	9
FILIÈRE TECHNIQUE		
Adjoint technique (besoin de postes à temps complet)	37 TC	40 TC
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE		
Auxiliaire de puériculture de classe Normale	9 TC	11 TC

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE		
Educateur de jeunes Enfants (temps complet)	2	1
Educateur de jeunes Enfants (temps non complet pour RPE)	0	1

AGENTS DE DISTRIBUTIONS	
Effectif AVANT modification : 31	Effectif APRÈS modification : 0

CRÉATION DE POSTES CDI		
Agent polyvalent bâtiment	0	1
Responsable service Communication	0	1
Responsable service Sport, Événementiel et Vie associative	0	1

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 12.10.22

Et publié le 13.10.22


 Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*


 Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville



IV- ANNEXE								IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 28 SEPTEMBRE 2022								CI
GRADES ou EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS			EFFECTIFS VACANTS
		TC	TNC	Total	TIT	NT	Total	Total
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint	A	1	0	1	0	0	0	1
Directeur des Services Techniques	A	1	0	1	1	0	1	0
Collaborateur de Cabinet	A	1	0	1	0	1	1	0
TOTAL DG/DGA/DST/DIR CAB		4	0	4	1	2	3	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)								
Attaché Principal	A	4	0	4	3	1	4	0
Attaché	A	5	0	5	1	1	2	3
Rédacteur principal 1ère classe	B	6	0	6	4	2	6	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	0	3	1	0	1	2
Rédacteur	B	9	0	9	6	1	7	2
Adjoint Administratif Principal de 1ère Clas	C	12	0	12	11	0	11	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème Clas.	C	20	0	20	15	3	18	2
Adjoint administratif	C	13	1	14	8	6	14	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		72	1	73	49	14	63	10
FILIERE TECHNIQUE (2)								
Ingénieur principal	A	1	0	1	0	0	0	1
Ingénieur	A	2	0	2	2	0	2	0
Technicien principal 1° classe	B	2	0	2	1	0	1	1
Technicien principal 2° classe	B	2	0	2	0	0	0	2
Technicien	B	5	0	5	4	0	4	1
Agent de Maîtrise Principal	C	3	0	3	1	0	1	2
Agent de Maîtrise	C	8	0	8	8	0	8	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	12	0	12	9	1	10	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	20	0	20	15	1	16	4
Adjoint technique	C	40	10	50	24	18	42	8
TOTAL FILIERE TECHNIQUE (2)		95	10	105	64	20	84	21
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (3)								
Éducateur de Jeunes Enfants Classe excep	B	1	0	1	1	0	1	0
Éducateur de Jeunes Enfants Principal	B	2	0	2	0	0	0	2
Éducateur de Jeunes Enfants	B	2	0	2	2	0	2	0
Agent Social	C	0	1	1	1	0	1	0
ATSEM principale de 1ère classe	C	6	0	6	3	0	3	3
ATSEM principale 2ème classe	C	8	0	8	4	3	7	1
TOTAL SANITAIRE ET SOCIALE (3)		19	1	20	11	3	14	6
SECTEUR MEDICO-SOCIALE (4)								
Puéricultrice classe normale	A	1	0	1	1	0	1	0
Puéricultrice classe supérieure	A	1	0	1	0	0	0	1
Puéricultrice hors classe	A	2	0	2	1	0	1	1
Aux de Puér Classe supérieure	B	6	0	6	3	0	3	3
Aux de Puér CI normale	B	11	0	11	7	4	11	0
TOTAL MEDICO-SOCIALE (4)		21	0	21	12	4	16	5
FILIERE POLICE MUNICIPALE (5)								
Chef de Sce de Police Municipale	B	1	0	1	1	0	1	0
Chef de Police Municipale	C	1	0	1	1	0	1	0
Brigadier Chef Principal	C	3	0	3	3	0	3	0

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

IV- ANNEXE								IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 28 SEPTEMBRE 2022								CI
GRADES ou EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS			EFFECTIFS VACANTS
		TC	TNC	Total	TIT	NT	Total	Total
Gardien-Brigadier	C	9	0	9	5	0	5	4
TOTAL FILIERE PM (5)		14	0	14	10	0	10	4
FILIERE ANIMATION (6)								
Animateur Principal de 1° classe	B	3	0	3	3	0	3	0
Animateur Principal de 2° classe	B	3	0	3	1	0	1	2
Animateur	B	6	0	6	6	0	6	0
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	4	0	4	2	0	2	2
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	8	0	8	5	0	5	3
Adjoint d'Animation	C	20	25	45	6	19	25	20
TOTAL FILIERE ANIMATION (6)		44	25	69	23	19	42	27
FILIERE CULTURELLE (7)								
Directeur d'établissement d'ens artistique	A	1	0	1	1	0	1	0
Professeur d'enseig artistique hors classe	A	1	0	1	0	0	0	1
Professeur d'enseig artistique classe normale	A	3	0	3	1	0	1	2
Assistant d'enseignement artistique princ 1e C	B	13	5	18	7	0	7	11
Assistant d'enseignement artistique princ 2e C	B	3	10	13	6	7	13	0
Assistant d'enseignement artistique	B	2	3	5	1	4	5	0
Professeur école de musique	C	1	0	1	1		1	0
Sous filiere artistique		24	18	42	17	11	28	14
Adjoint territorial du patrimoine princ 1ère C	C	2		2	2	0	2	0
Adjoint territorial du patrimoine princ 2èm C	C	2	0	2		0	0	2
Sous filière bibliothèque		4	0	4	2	0	2	2
TOTAL FILIERE CULTURELLE (7)		28	18	46	19	11	30	16
		TC	TNC	Total	STATUT	NT	Total	Total
TOTAL AGENTS TIT NON TIT MENSUELS		293	55	348	188	71	259	89
TOTAL emplois fonctionnels et DIR CAB		4	0	4	3	1	4	0
TOTAL AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES				352			263	89
TOTAL AGENTS CONTRATS SPECIFIQUES						140	(annexe bis)	
TOTAL GLOBAL						403		

IV- ANNEXE bis			IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 28 SEPTEMBRE 2022			CI
Agents non titulaires	EFFECTIF budgetaire	CONTRAT	
	Total	FONDEMENT DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Assistante Maternelle à Domicile	18	Code du travail et code de l'action sociale et de la famille	CDI
Responsable service communication	1	Code du travail	CDI
Responsable service sport, événementiel et vie associative	1	Code du travail	CDI
Agent polyvalent bâtiment	1	Code du travail	CDI
AESH	1	poste vacant	CDI
Journaliste Pigiste	1	3.3	CDD
Chargé de suivi de projet (TNC)	1	3.2	CDD
Apprentis	8	Code du travail	CDD
Emplois dits "saisonniers"	23	3.1	CDD
Encadrement temps repas et periscolaire (horaire)	21	3.1 OU 3.2	CDD
Médecin de creche (horaire)	1	poste vacant	CDD
Psychologue (horaire)	1	3.3	CDD
Agents Interventions spécifiques (creche/école)	6	3.1 ou 3.2	CDD
Intervenants CLAS	9	3.1 ou 3.2	CDD
Intervenants extérieurs	3	3.1 ou 3.2	CDD
Educateur /Intervenant APS EMS (horaires)	4	3.1 ou 3.2	CDD
Personnel enseignant (étude surveillées et surveillance cantine)	40	Activités accessoires	
TOTAL EMPLOI NON TITULAIRES SELON BESOINS SPECIFIQUES	140		

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com